



LM/PS/139482

**ARRETE N° A2023-41-SEDIF**

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, premier Vice-président

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau et au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération n° 2023-31 du Comité du 21 décembre 2023 portant ouverture des autorisations de programme et crédits de paiements de l'exercice 2024, et ses évolutions votées annuellement par le Comité,

Vu la délibération n° 2023-26 actant la mise à jour du Plan Stratégique d'investissement 2024-2033 et ses évolutions ultérieures dont le Comité prendra acte,

Vu la délibération n° 2023-27 actant le programme de recherche et développement 2023-2024 du SEDIF et ses évolutions ultérieures dont le Comité prendra acte,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant la nécessité de confier une délégation de fonction et de signature relative aux opérations d'investissement réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF et aux conventions de recherche et développement et d'études et partenariat,

**ARRETE**

Article 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour traiter des opérations d'investissement réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF et des conventions de recherche et développement et d'études et partenariat,

Article 2

à ce titre et dans le périmètre défini à l'article 1, il est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du SEDIF,
- de signer tous actes relevant des affaires listées aux points 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution au Président et au Bureau,
- de signer tous actes liés à l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services,

à l'exclusion des actes relevant de la délégation de signature confiée au Directeur général des services chargé notamment de la signature des bons de commande, marchés subséquents et les marchés visés à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, d'un montant inférieur à 10 000 € H.T., et des documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution des marchés,

Article 3

le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et publié sur le site internet du SEDIF,

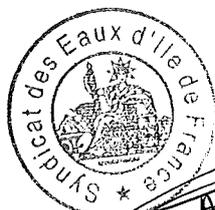
Article 4

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
publié sur le site internet du SEDIF et  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : 29/12/23

Pour le Président et par délégation,



Le Directeur général  
des services techniques

Arnold CAUTERAN



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**Extrait de la délibération n°2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau et au Président délégation d'attribution pour certaines affaires**

	<b>Domaine</b>	<b>Bureau</b>	<b>Président</b>
<b>3</b>	<b>Opérations sous maîtrise d'ouvrage SEDIF, Gestion interne, Assurances</b>	<p>Approbation, autorisation de signer, résilier et modifier les marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de travaux dont le montant est supérieur à 1 000 000 €,</li> <li>- de fournitures courantes ou de services dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées (hors conventions d'études Recherche et Développement, et partenariats)</li> </ul>	<p>Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications des actes, conventions et de leurs modifications par avenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des marchés publics de travaux dont le montant est : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ inférieur ou égal à 1 000 000 €,</li> <li>▪ et supérieur à 1 000 000 €, à l'exclusion de leur signature et de leurs modifications par avenant,</li> </ul> </li> <li>- de fournitures courantes ou de services dont le montant est : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ inférieur au seuil des procédures formalisées ;</li> <li>▪ et supérieur à ce seuil, à l'exclusion de leur signature et de leurs modifications par avenant.</li> </ul> </li> </ul>
<b>4</b>	<b>Programme de recherches, d'études et de partenariats</b>	<p>Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications de conventions de partenariats</p>	<p>Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications des actes et conventions relatives aux études Recherche et Développement</p>